

QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
MRC BEAUCE-CENTRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2022 AMENDANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018, DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE
MODIFIER LES DÉFINITIONS DE BÂTIMENT
PRINCIPAL ET D'USAGE PRINCIPAL EN RELATION
AVEC LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
APPORTÉES À LA ZONE P-30 (179 RUE DU
SÉMINAIRE).**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier son règlement administratif no. 156-2018, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement administratif en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné par monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par madame Dany Plante

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no. 219-2022 amendant le règlement administratif no. 156-2018, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de modifier les définitions de bâtiment principal et d'usage principal en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone P-30 (179 rue du séminaire).

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'amender le règlement administratif afin d'ajuster les définitions en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone P-30 (179 rue du séminaire).

3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

En remplaçant le texte des définitions de bâtiment principal et d'usage principal à l'article **21. TERMINOLOGIE** lesdites définitions devant se lire maintenant comme suit :

31° Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain ou les usages principaux lorsqu'ils autorisés par la réglementation de zonage.

167° Usage principal

L'objet principal auquel un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leur partie est utilisé, occupé, destiné ou pour être utilisé ou occupé ou les objets principaux lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation de zonage.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
CE 7 DÉCEMBRE 2022 PAR



CAROLE-ANNE JACQUES
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE TRÉSORIÈRE

| | |
|---|-------------------|
| Avis de motion | 12 septembre 2022 |
| Adoption du premier projet de règlement | 12 septembre 2022 |
| Avis public de consultation | 21 septembre 2022 |
| Assemblée publique de consultation | 19 octobre 2022 |
| Adoption du second projet | 07 novembre 2022 |
| Adoption du règlement | 05 décembre 2022 |
| | |
| | |